

L'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

Date : juillet 2006

Chapitre 4 – L'affirmation progressive de nouveaux modes d'administration

2. L'évaluation

Nouvel item : annule et remplace les items 070 à 072

- *Du contrôle à l'évaluation* (pages 116 à 119)

La préparation, la discussion puis l'adoption de la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 se sont accompagnées d'une remise à plat et d'une refondation du dispositif d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur en France.

Ont tout d'abord été identifiés trois niveaux d'évaluation :

- celui des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche (mission d'évaluation relevant du CNE et du CNER) ;
- celui des unités de recherche (mission d'évaluation incombant notamment à la MSTP) ;
- celui des enseignants-chercheurs et des chercheurs (mission d'évaluation incombant au CNU, et au CoCNRS).

En outre, la reprise des missions, assumées jusqu'ici par le CNE, conduit à prévoir une évaluation spécifique des activités d'enseignement.

Le dispositif actuel a été jugé disparate et hétérogène tant par ses acteurs que par ses méthodes, et de ce fait, ne faisant pas l'objet d'une réelle reconnaissance internationale. Constatant que la contrepartie de la liberté de la recherche, c'est l'évaluation, le Ministère chargé de la recherche a voulu mettre en place « une évaluation de qualité, aux conclusions claires, indépendantes des conclusions qui en découlent mais dont les conséquences sont effectives » (exposé des motifs du projet de loi de programme pour la recherche).

Le principe est affirmé que tous les programmes et institutions financés sur fonds publics devront être évalués, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales, et les procédures d'évaluation, ainsi que leurs résultats, seront rendus publics.

Pour mettre en œuvre ces principes, la loi du 18 avril 2006 crée l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), autorité administrative indépendante, appelée à se substituer au Comité national d'évaluation (CNE) des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnels, ainsi qu'au Comité national d'évaluation de la recherche (CNER).

Les missions dont est chargée l'AERES, fixées à l'article L. 114-3-1 du code de l'éducation, portent sur l'évaluation :

- des établissements et organismes de recherche, ainsi que de l'Agence nationale de la recherche (ANR), en tenant compte de l'ensemble de leurs activités ;
- des activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et

- organismes précités ;
- des formations et des diplômes des établissements d'enseignement supérieur.

En outre l'AERES valide les procédures d'évaluation des personnels des établissements et organismes, et donne son avis sur les conditions dans lesquelles ces procédures sont mises en œuvre.

Elle peut également participer à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur, dans le cadre de programme de coopération européens ou internationaux.

Elle peut connaître des aides publiques à la recherche, allouées à des structures privées.

Une attention particulière (article L.114-3-2) est accordée à la prise en compte des activités de valorisation de la recherche. Le bilan des actions de valorisation devra faire l'objet d'une présentation annuelle spécifique, dans les annexes générales relatives au budget coordonné de l'enseignement supérieur, et au budget coordonné de la recherche et du développement technologique.

L'AERES doit disposer d'un conseil, qui a pour vocation de définir les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation, et qui comprend 25 membres, français ou étrangers, reconnus pour leurs travaux scientifiques.

Nommés par décret, ces membres se répartissent ainsi :

- 9 personnalités qualifiées, dont un tiers au moins sont issues du secteur de la recherche privée ;
- 7 membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des directeurs ou présidents des établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche ;
- 7 membres ayant la qualité de chercheurs, d'ingénieurs ou d'enseignants-chercheurs, sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche, notamment le Conseil National des Universités, et les instance d'évaluation des organismes de recherche ;
- 2 parlementaires, membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le président de ce conseil est nommé parmi ces membres.

Le conseil de l'AERES aura notamment pour fonction de délibérer sur la désignation (sur proposition du président de l'AERES) des directeurs des 4 sections qui composeront l'AERES : section des établissements, section des unités, section des formations, section des personnels. Il délibérera également sur le programme d'évaluation, qui devra être établi en cohérence avec les procédures de contractualisation des établissements, et sur les rapports de synthèse établis par chacune des sections.

L'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur devrait être en état d'exercer ses attributions à compter du 1^{er} janvier 2007. Outre le caractère plus international des comités de visite qui seront chargés d'évaluer les établissements et organismes, et d'évaluer les unités de recherche, il est prévu que la liaison avec l'évaluation individuelle des personnels de recherche soit assurée grâce à la présence, dans ces comités de visite, de représentants du CNU et des organes équivalents pour les personnels des organismes de recherche.

Des décrets d'application doivent préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'AERES, notamment la durée du mandat des membres et du président de son conseil, ainsi que des règles de déontologie s'appliquant à ceux-ci, et destinées à garantir à la fois leur indépendance

et leur impartialité. Les conditions dans lesquelles s'effectueront les évaluations des formations devront également être précisées par voie réglementaire.